

est absolue, et qu'en l'absence du fonctionnaire dont l'assistance est exigée par la loi, le sieur L... a eu le droit de se refuser à une visite qui n'aurait pas été légalement accomplie. »

En ce qui touche les visites faites aux termes des art. 29 et 30 dans les villes où il y a des écoles ou qui sont situées dans un rayon de dix lieues, la Cour de cassation a jugé, le 7 juin 1850, que les membres des écoles de pharmacie sont sans qualité pour les faire seuls, qu'elles doivent être faites par les professeurs de l'école de médecine accompagnés des membres de l'école de pharmacie (voy. *infra*, page 765). Elle semble avoir adopté implicitement la même opinion le 7 décembre 1861.

Nous venons de voir qu'aux termes du décret du 23 mars 1859 les visites qui, d'après l'art. 31 de la loi de germinal, devaient être faites par les membres du jury de médecine assistés des quatre pharmaciens de première classe que leur adjoignait l'art. 13, se font aujourd'hui par trois membres du conseil d'hygiène et de salubrité désignés par le préfet. — Chaque commission est formée d'un médecin et de deux pharmaciens, l'un de ces derniers peut être remplacé par un chimiste. Le décret du 23 mars 1859 ne prescrivant plus comme la loi de germinal que les pharmaciens chargés des visites soient des pharmaciens de première classe, et ce titre n'étant pas exigé pour faire partie des conseils d'hygiène, ni par le décret du 18 décembre 1848, ni par les arrêtés ministériels, on en a conclu que le préfet pouvait nommer pour faire partie de la commission chargée de ces visites un pharmacien de seconde classe lorsqu'il était membre du conseil d'hygiène. Cette solution a cependant été contestée. Un pharmacien de première classe a déféré au Conseil d'État un arrêté du préfet du Tarn-et-Garonne rendu dans de pareilles circonstances. Il soutenait qu'il y avait eu de la part du préfet excès de pouvoir, que cette désignation constituait une violation des art. 13 et 31 de la loi de germinal à laquelle un décret n'avait pu déroger, et que les pharmaciens chargés de ces inspections devaient comme par le passé être de première classe. Le Conseil d'État, sans examiner la question au fond, a repoussé la demande par une fin de non-recevoir; il a pensé que cet arrêté était un acte d'administration, et qu'aux termes de la jurisprudence les particuliers n'ont pas qualité pour poursuivre l'annulation des actes contre lesquels ils ne peuvent invoquer que l'inobservation des formalités prescrites dans un intérêt général : « Considérant que la désignation que le préfet a faite par son arrêté des membres composant la commission chargée, dans l'intérêt de la santé publique, d'inspecter pendant l'année 1875 les pharmacies et magasins de drogueries dans l'arrondissement de Castelsarazin est un acte de pure administration; que dès lors, en admettant même que les art. 13, 29, 30 et 31 de la loi de germinal n'aient pas cessé d'être en vigueur, le sieur B... ne peut se prévaloir de l'inobservation des règles établies par ces articles pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral » (Conseil d'État, 31 mars 1876; Dall. 3. 76. 77; Lebon, 1876, p. 331).

De ce que les art. 29 et 30 de la loi de germinal indiquent de quelle manière doit être composée la commission qui se livre aux visites ordonnées par ces articles, il n'en faut conclure ni que les procès-verbaux dressés par une commission irrégulièrement composée soient complètement inefficaces, ni que toutes les fois qu'une visite est faite elle doive nécessairement être composée comme l'indiquent les art. 29, 30 et 31. En ce qui concerne le premier point, il est de jurisprudence que lorsqu'un procès-verbal est irrégulier, le fait qu'il a constaté

n'en peut pas moins être prouvé par toutes les voies de droit, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à ce procès-verbal, qui ne vaut pas comme procès-verbal, mais qui vaut comme simple document; c'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt solennel du 7 nov. 1836; c'est ce qu'elle a jugé spécialement sur la matière qui nous occupe par l'arrêt déjà cité du 7 juin 1850, où elle a décidé que lorsqu'une visite irrégulièrement faite par les membres de l'école de pharmacie a amené la découverte de contraventions, les juges peuvent statuer d'après l'instruction et les débats.

En ce qui touche le second point, aux termes de l'art. 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, les officiers de police peuvent toujours entrer dans les lieux où le public est admis, pour vérifier la salubrité des médicaments; l'art. 13 autorise les municipalités à faire inspecter ces médicaments. Le droit de surveillance sur le commerce de la pharmacie et des drogues médicamenteuses accordé aux professeurs des écoles de médecine par la loi de germinal, n'a pas enlevé ce droit aux municipalités, de même qu'il n'a pas enlevé au préfet de police à Paris le droit que lui donnait l'art. 23 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, de faire procéder de son côté à des visites pour assurer la salubrité publique, et de faire saisir et détruire chez les pharmaciens et épiciers-droguistes les médicaments gâtés, corrompus et nuisibles. En conséquence, la visite faite chez un pharmacien, en vertu des ordres du préfet de police, par un commissaire de police, assisté d'un homme de l'art commis par le préfet, est régulière; le pharmacien chez qui elle est faite n'a pas le droit de s'y opposer, tandis que si cette visite était faite en exécution de la loi de germinal, il aurait le droit de ne pas s'y soumettre, tant que la commission ne serait pas régulièrement composée. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 7 juin 1850 que nous avons déjà cité et que nous rapportons ici :

« En ce qui touche la visite du 16 mars : Attendu que la visite a été faite par deux membres de l'école de pharmacie de Paris avec l'assistance du commissaire de police de Montrouge qu'ils avaient requis pour les accompagner, dit le procès-verbal, dans une tournée qu'ils allaient faire chez les pharmaciens, herboristes, épiciers et droguistes de la commune; que c'est donc là une de ces visites ordinaires prescrites par la loi du 21 germinal pour la surveillance spéciale à laquelle elle a soumis le commerce des drogues et préparations pharmaceutiques; qu'aux termes de l'art. 30, ces visites doivent être faites, dans les communes situées dans le rayon de dix lieues des écoles, par deux professeurs de l'école de médecine accompagnés des membres des écoles de pharmacie; que les deux membres de l'école de pharmacie de Paris qui ont procédé à la visite en l'absence des deux professeurs de l'école de médecine qu'exige la loi, étaient donc sans qualité pour la faire, et que le demandeur aurait pu refuser de la subir;

» Mais attendu que le fait à raison duquel le demandeur est poursuivi par suite de cette visite, peut, comme toutes les infractions à l'égard desquelles la loi n'en a pas disposé autrement, être poursuivi par toutes les voies de droit; que le commissaire de police a pu, le demandeur s'étant prêté à la visite, saisir les médicaments dont la préparation a paru illégale; que l'identité des objets saisis est établie, jusqu'à preuve contraire, par son procès-verbal, et que les juges de la prévention statueront d'après l'instruction et les débats; que l'irrégularité de la visite ne peut donc faire annuler l'arrêt attaqué.

» En ce qui touche la visite du 20 septembre : Attendu que l'art. 23 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, rendu pour l'exécution de l'art. 16 de la loi du 28 pluviôse précédent, autorise le préfet de police, pour assurer la salubrité publique, à faire saisir et détruire, chez les épiciers-droguistes et apothicaires, les médicaments gâtés, corrompus et nuisibles; que cette attribution dérive de celle qui avait été donnée, dans le même but, aux municipalités, par l'art. 9 et 13 du titre 1^{er} de la loi du 22 juill. 1791; qu'elle n'a pas été abrogée par la loi du 21 germ. an XI; qu'en effet on ne saurait admettre que par cela seul que cette loi a soumis le commerce de la pharmacie et des drogues médicamenteuses à la surveillance spéciale des écoles de médecine et de pharmacie, elle a entendu dépouiller l'autorité chargée de la police et de la recherche des délits de toute nature d'une partie si essentielle de ses attributions; qu'une disposition expresse eût été nécessaire pour cela, et qu'elle ne se trouve pas dans ladite loi; que suivant l'art. 10 de l'ordonnance rendue le 18 pluviôse an IX par le préfet de police, pour régu-

lariser l'exercice de son droit de surveillance en cette partie, les commissaires de police, dans leurs visites, seront assistés des gens de l'art nommés par lui; — attendu, en fait, que la visite faite le 20 sept. l'a été, en vertu d'un ordre exprès du préfet de police, par le commissaire de police des lieux assisté d'un professeur de l'école de pharmacie, lequel avait été désigné, sur la demande du préfet, par le directeur de l'école; qu'elle est donc parfaitement régulière; que d'ailleurs, en ce qui concerne les substances saisies comme vénéneuses, la régularité résulterait surabondamment des dispositions de l'ordonnance du 29 oct. 1846, art. 11, auxquelles on s'est exactement conformé » (Cass., 7 juin 1850).

Une visite avait été opérée le 5 janvier 1861 chez le sieur Eugène Raspail, droguiste, qui déjà avait été condamné comme propriétaire d'une pharmacie, sans être muni du diplôme de pharmacien; la visite était faite par deux professeurs de l'école de pharmacie assistés du commissaire de police; le procès-verbal par eux dressé constatait des faits d'exercice illégal de la pharmacie; condamné à 500 fr. d'amende par le tribunal, M. Eugène Raspail arguait devant la Cour de nullité le procès-verbal de la visite opérée chez lui, comme n'ayant pas été faite dans les conditions prescrites par l'art. 29. La Cour de Paris confirma le jugement par arrêt du 11 juillet 1861, en s'appuyant sur le procès-verbal et sans statuer sur les conclusions posées contre sa validité. Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation le 7 décembre 1861: « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 195 du Code d'instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur une demande du prévenu: Attendu que par des conclusions formelles, le prévenu avait demandé devant la Cour impériale que le procès-verbal de la visite faite par deux professeurs de l'école de pharmacie assistés d'un commissaire de police, fût déclaré nul comme n'ayant pas été fait dans les conditions prescrites par les art. 4 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 et 29 de la loi de germinal; attendu que les dispositions invoquées exigent, pour les visites dont s'agit, le concours de deux professeurs de l'école de médecine, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, qu'ainsi le moyen de nullité était suffisamment précisé; attendu néanmoins que l'arrêt attaqué s'est fondé notamment sur le procès-verbal pour déclarer constante l'infraction, sans statuer sur la validité ou la force probante dudit procès-verbal, qu'elle a ainsi omis de statuer sur une demande formelle du prévenu. » — Il faut remarquer que l'arrêt de la Cour de Paris est cassé, non parce qu'une condamnation est prononcée, mais uniquement parce que des conclusions formelles ayant été prises sur la validité du procès-verbal, la Cour, quoique s'appuyant sur ce procès-verbal, n'avait pas statué sur les conclusions (il en eût été autrement, ainsi que nous venons de le dire, si la Cour, sans s'appuyer sur le procès-verbal, avait déclaré que les faits d'exercice illégal résultaient de tous les faits de la cause). — L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans, qui, statuant sur la validité du procès-verbal, jugea qu'il était régulier: « Attendu que, pour assurer l'exécution de la loi (qui interdit aux droguistes de vendre des préparations pharmaceutiques) et constater les infractions qui y seraient commises, l'édit de 1777, la loi de l'an XI et le décret du 8 juillet 1850 (sur les substances vénéneuses) ont prescrit des visites ordinaires ou spéciales avec des formes particulières; qu'ainsi l'art. 29 de la loi de l'an XI, ayant pour objet de vérifier la bonne qualité des médicaments, prescrit d'une manière générale, et pour Paris notamment, une visite annuelle chez tous les pharmaciens et droguistes, et exige, pour ce cas seulement, le concours simultané de deux professeurs de l'école de médecine et de deux professeurs de l'école de pharmacie, assistés d'un commissaire de police; qu'il en est autrement pour les visites spéciales que peuvent nécessiter des cas particuliers, c'est-à-dire des contraventions individuelles portées à la connaissance de la police, et dont la constatation n'exige pas des formes aussi solennelles; que c'est ainsi que l'art. 2 du décret du 8 juillet 1850 dispose que, dans les visites spéciales, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un pharmacien adjoint à ce jury désigné par le préfet...; que la visite faite par deux professeurs de l'école de pharmacie de Paris, assistés du commissaire de police, a été régulièrement faite, et le procès-verbal compétemment dressé; que, dans ce cas spécial, le concours de deux professeurs de l'école de médecine n'était pas nécessaire à la validité de la saisie; qu'ainsi le moyen de nullité proposé par Raspail n'est pas fondé, et que le procès-verbal demeure dans toute sa force probante » (Orléans, 11 mars 1862). — Nouveau pourvoi, mais la Cour: « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 6 de la déclaration de 1777, la violation des art. 29 et 30 de la loi de germinal, et la fausse application du décret du 8 juillet 1850: Attendu qu'il ne s'agissait pas de la visite annuelle et ordinaire prescrite par les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal, que dès lors les formes tracées par lesdits articles pour la rédaction des procès-verbaux, comme la présence et le concours de deux docteurs et professeurs des écoles de médecine n'étaient pas de rigueur; attendu que, pour la recherche et la constatation des délits ou contraventions qui peuvent être commis en infraction à l'art. 33 de la loi de germinal, cette loi n'a pas imposé des formes spéciales et sacramentelles; qu'elle s'en remet implicitement aux voies ordinaires et de

droit commun; qu'ici il avait été procédé par un commissaire de police, assistant deux professeurs de l'école de pharmacie, et après réquisition du préfet de police; que le procès-verbal, dressé dans de telles circonstances, pouvait tout au moins suffire pour constater l'identité des médicaments saisis comme illégalement mis en vente; que dès lors l'arrêt attaqué a pu, sans violer la loi, prendre ce procès-verbal comme base des poursuites; a rejeté le pourvoi » (Cass., 16 août 1862).

Le médecin qui, dans les termes de l'art. 27 de la loi, vend des médicaments à ses malades, est-il soumis comme les pharmaciens à la visite annuelle? Le tribunal de Pipriac avait décidé la négative par jugement du 23 déc. 1861, en faveur d'un médecin qui avait refusé de laisser procéder à la visite; la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre ce jugement, mais sans examiner la question et parce que le jury étant illégalement composé, le refus était légitime (Cass., 28 mars 1862; voy. page 763). — Nous avons vu déjà que le conseil de préfecture de l'Aube avait exempté un médecin de la taxe des poids et mesures en se fondant dans ses considérants sur ce qu'il n'était pas soumis à la visite du jury médical; le Conseil d'État reforma cette décision, mais sans avoir à se prononcer sur ce point (voy. page 707).

Pour payer ces frais de visite, l'art. 42 de l'arrêté du 25 thermidor, conforme à l'art. 16 des lettres patentes du 18 févr. 1780, a établi un impôt de 6 francs par chaque pharmacien, de 4 francs par chaque épicier et droguiste; aucun impôt n'est mis sur les herboristes, qui, aux termes de l'art. 46 de l'arrêté de thermidor, sont cependant soumis également aux visites annuelles. La légalité de la taxe pour frais de visite inscrite seulement dans l'arrêté de thermidor ayant été contestée, elle a été comprise dans le budget des recettes de l'État depuis 1818.

Par la nature même de leur commerce, les pharmaciens et les droguistes ont toujours dans leurs magasins des médicaments et des drogues, les visites faites chez eux pour vérifier leur qualité ont donc toujours un but utile, et ils doivent toujours payer les frais de ces visites; l'épicier, au contraire, a sans doute le droit de vendre en gros les drogues simples, mais beaucoup n'en vendent pas; on a pensé que dans ce cas il était injuste de leur faire payer les frais de visite, et la loi des finances de 1820 en a exempté les épiciers chez lesquels on ne trouverait pas de drogues; pour prévenir toute difficulté à cet égard une ordonnance du 20 septembre 1820 a dressé la liste d'un certain nombre de substances dont la possession suffira pour astreindre les épiciers au paiement du droit. Nous nous sommes déjà expliqué sur le caractère de cette ordonnance: la liste qu'elle a dressée n'a pas eu et ne pouvait avoir pour effet de permettre aux épiciers la vente au détail de toutes les autres drogues (voy. pages 636 et 723), elle n'a pas non plus pour effet de dispenser du paiement du droit de visite les épiciers chez lesquels on trouverait seulement des drogues simples autres que celles qu'elle énumère et qu'ils vendraient en gros; elle a seulement cherché à spécifier certaines substances qui, lorsqu'elles sont dans la possession des épiciers, ne leur permettront pas de soutenir qu'ils ne vendent aucune drogue appartenant à l'art pharmaceutique; quant aux autres substances simples, ce sera une appréciation à faire: on verra si elles se rapportent ou non à la pharmacie, et si elles doivent ou non faire payer le droit aux épiciers détenteurs. Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans sa circulaire du 24 avril 1859, à l'occasion du décret du 23 mars, semble cependant admettre que les épiciers ne sont soumis au droit que s'ils sont détenteurs d'un des articles compris sur la liste, « la quotité des taxes à percevoir, dit-il en effet, demeure fixée à 6 fr. pour chaque pharmacie visitée, et à 4 fr. pour chaque magasin de droguiste ou d'épicier tenant quelques-uns des articles de droguerie énoncés au tableau annexé à l'ordonnance royale

du 20 sept. 1820 ». — Les épiciers qui vendent seulement des articles d'épicerie proprement dite refusent quelquefois de laisser visiter leurs magasins; ils sont dans leur tort: la visite peut seule constater qu'ils ne vendent aucune drogue; et si tel est en effet le résultat de la visite, ils n'auront rien à payer. Si les herboristes, qui ne payent aucun droit pour les visites, vendaient de la droguerie, ils devraient être taxés comme droguistes. « Les magasins d'herboriste, dit la même circulaire, doivent être aussi visités, mais je crois utile de rappeler que ces établissements ne donneraient lieu à la perception du droit qu'autant qu'on y vendrait de la droguerie, et dans ce cas les propriétaires seraient désignés au rôle comme droguistes. »

Le recouvrement et l'emploi des droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, ont été réglés par une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mars 1829; une autre circulaire du 13 juill. 1830 indique la marche à suivre pour les réclamations à l'occasion des taxes. — Il a été jugé que le refus d'acquitter les frais de visite ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, c'est une taxe à recouvrer par les voies ordinaires (Cass., 26 sept. 1823).

Les visites faites chez les épiciers dans les cas prévus par la loi de germinal et l'arrêté de thermidor an XI, n'ont d'autre objet que d'examiner les drogues qu'ils vendent, et de s'assurer s'ils se conforment aux prescriptions de la loi sur les substances vénéneuses; si l'on découvre des substances alimentaires falsifiées ou corrompues, il y aura lieu d'agir, non plus en vertu des lois sur la pharmacie, mais en vertu des lois ordinaires. Mais ces visites pourront donner à l'autorité d'utiles renseignements, et il y a lieu d'appliquer aux visites faites en exécution des art. 29 et 30 ce que la circulaire du 24 avril 1859 dit de celles faites dans le cas de l'art. 31: « Les inspecteurs de la pharmacie devront en outre, comme faisait le jury médical, mettre à profit leur tournée pour vérifier la qualité des substances alimentaires tenues par les épiciers et les droguistes, et pour éclairer sur ce point les autorités appelées à constater et poursuivre ces contraventions; il appartient au préfet de leur donner, à cet effet, une délégation spéciale par l'arrêté même qui prescrira les visites et désignera les membres. »

En prescrivant les visites à faire, la loi de germinal ordonne qu'en cas d'infractions constatées, il soit procédé « conformément aux lois et règlements existants », dit l'art. 29, « conformément aux lois antérieures », dit l'art. 30. Ces infractions, comme nous venons de le voir, peuvent être de deux sortes: elles peuvent constituer l'exercice illégal de la pharmacie, et nous nous sommes expliqués sur les peines à appliquer dans ce cas; elles peuvent aussi consister en une violation des obligations imposées aux pharmaciens, et nous nous sommes également expliqués sur les peines applicables, par exemple, à la vente des médicaments sans ordonnance de médecin ou de médicaments non conformes au Codex. S'il s'agit de médicaments gâtés, détériorés ou falsifiés, la peine applicable était, lors de la promulgation de la loi de germinal, celle édictée par l'art. 21 de la loi des 19-22 juillet 1791. C'est aujourd'hui celle portée par la loi des 27 mars — 1^{er} avril 1851, que nous avons examinée tome I^{er}, page 768. Rappelons seulement que cette loi n'est pas une loi sur la pharmacie, qu'elle a pour but uniquement de réprimer la vente des substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, sans s'occuper de rechercher si elles sont ou non vendues illégalement: en conséquence, elle doit s'appliquer toutes les fois qu'il y a fabrication, vente ou détention, par un pharmacien ou par tout autre, de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues; mais ce n'est pas à elle qu'il faut recourir toutes les fois que les médicaments, n'étant ni falsifiés ni corrompus, sont l'occasion d'une vente illégale ou de quelque infraction aux

lois sur la pharmacie; ce n'est donc pas elle qu'il faut consulter quand il s'agit de savoir, par exemple, si la mise en vente ou la détention de médicaments de bonne qualité, par un épicier et un droguiste, doit être punie comme la vente (voy. page 759).

Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police, et il est ensuite suivi sur son procès-verbal (art. 29). — Il peut arriver que dans certains cas on hésite sur la loi dont il faut faire application: par exemple, la visite opérée chez un pharmacien a amené la saisie de médicaments qui ne sont pas préparés conformément au Codex; ce fait est prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, mais ne peut-il pas constituer également la mise en vente des médicaments falsifiés prévue par la loi de 1851? La solution de cette question qui se présentait déjà lorsque la loi de 1791 était en vigueur, est importante pour l'application de la peine. Si en effet c'est la détention d'un médicament non conforme au Codex que l'on poursuit, aucune peine ne pourra être prononcée selon les uns; elle sera, selon les autres, de 500 fr. d'amende, aux termes de l'arrêt de parlement de 1748 (voy. page 750); si au contraire c'est la détention d'un médicament falsifié que l'on veut réprimer, la peine sera de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 francs au moins. Mais dans ce dernier cas les juges ont le droit incontestable d'admettre des circonstances atténuantes et même de prononcer un acquittement lorsque la bonne foi est démontrée, tandis que ce droit, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, leur est contesté dans le premier cas; de telle sorte qu'il peut se présenter des cas où il importe au pharmacien poursuivi de voir requérir contre lui l'application, en apparence plus sévère, de la loi de 1851.

C'est là une question d'appréciation où les tribunaux paraissent faire quelque confusion. Toutes les fois, et ce sera là le cas le plus fréquent, que le médicament ne sera pas conforme au Codex parce qu'on aura fait entrer dans sa composition des substances de moindre valeur, qu'on n'y aura mis qu'une quantité insuffisante de telle autre substance, qu'on aura ainsi à la fois altéré sa qualité et cherché à tromper le public, il y aura médicament falsifié et lieu d'appliquer la loi de 1851; mais lorsque, ce qui sera plus rare, les modifications faites par le pharmacien n'auront eu ni pour but ni pour conséquence d'altérer la qualité du médicament, de tromper le public et de réaliser un gain illicite; lorsque, par exemple, il aura pensé seulement apporter ainsi à la formule du Codex une utile modification, il aura fait là un acte contraire aux obligations imposées aux pharmaciens, il sera atteint par l'art. 32 de la loi de germinal, mais non par la loi de 1851. Il ne suffit donc pas, pour appliquer cette dernière loi, de constater que la formule du Codex n'a pas été suivie, il faut ajouter que cette modification a eu pour résultat de falsifier le médicament.

Les procès-verbaux dressés lors des visites et des perquisitions font foi de deux faits matériels, la visite et la saisie; mais la constatation faite par le commissaire de police, sur la déclaration des hommes de l'art qu'il accompagne aux termes de l'art. 29 et 30 de la loi de germinal, que les médicaments saisis sont falsifiés, détériorés et non conformes au Codex, peut être repoussée par la preuve contraire; et si le fait est contesté par le prévenu, le juge peut faire procéder à une expertise; si le médicament est susceptible d'une prompte détérioration, le prévenu doit demander au juge que cette expertise ait lieu immédiatement; il peut aussi de son côté faire procéder à une contre-expertise, et le tribunal aura à tous ces documents tel égard que de raison.

Quelle est la nature des infractions aux lois sur la pharmacie? doit-on les

considérer comme de simples contraventions ou constituent-elles de véritables délits? — Cette question n'est pas sans importance : en effet, en matière de contravention, on ne s'occupe pas de la question intentionnelle, de la bonne foi, des circonstances accessoires qui viennent se rattacher au fait et peuvent le justifier, on ne s'attache qu'au fait matériel; en matière de délit, au contraire, il importe de rechercher l'intention. L'art. 30, en se servant à la fois des mots *contravention* et *délinquant*, a montré qu'ils étaient pris dans un sens général et usuel et non dans leur sens légal; c'est donc ailleurs qu'il faut chercher la raison de décider. — Aux termes du Code pénal, art. 1^{er}, la contravention est l'infraction que les lois punissent des peines de police, le délit est l'infraction punie de peines correctionnelles; c'est même parce que les peines prononcées pour les contraventions sont extrêmement légères et ne portent atteinte, en réalité, ni à l'honneur ni à la fortune, qu'il est de jurisprudence que l'excuse de la bonne foi n'est pas admise et que le fait matériel entraîne la condamnation. Or, toutes les peines portées pour l'inexécution des lois de la pharmacie, sont incomparablement plus élevées que les peines de police, depuis les plus anciennes encore en vigueur jusqu'à la loi du 27 mars 1851. Cette dernière même ne laisse aucun doute au point de vue spécial où elle s'est placée; il faut que le pharmacien *sache* que le médicament vendu, mis en vente ou renfermé dans son officine, est falsifié ou détérioré. Nous pensons donc que l'on doit considérer les infractions aux lois sur la pharmacie comme des délits; mais il ne faut pas oublier, d'une part, que la bonne foi ne peut être alléguée que pour une erreur de fait et non pour une erreur de droit; d'autre part, que l'erreur de fait elle-même ne doit pas être facilement admise lorsqu'elle repose sur l'ignorance des choses que l'on est présumé savoir à raison même de sa profession (voy. tome I^{er}, page 753). L'individu poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie ne pourrait donc s'excuser en disant qu'il croyait que la vente des médicaments était permise à tout le monde; ou bien qu'il croyait pouvoir être propriétaire d'une pharmacie en y plaçant un pharmacien, si l'on admet la jurisprudence qui tend à prévaloir; ou bien que, délivrant gratuitement ses médicaments, il ne croyait pas être atteint par la loi; ou parce qu'il croyait qu'il lui suffisait d'avoir reçu son diplôme, et qu'il n'était pas nécessaire d'avoir prêté serment; ou bien encore, parce qu'en sa qualité de médecin il croyait avoir le droit de vendre dans telle ou telle commune. — Le pharmacien qui aurait préparé des médicaments non conformes au Codex ne pourrait être acquitté parce qu'il soutiendrait qu'il croyait en avoir le droit, qu'il ne connaissait pas la prohibition de l'art. 32, et qu'il l'a fait dans de bonnes intentions; mais il pourrait s'excuser en disant qu'il a reçu la substance ainsi préparée, qu'elle ne faisait que d'arriver dans ses magasins et qu'il n'avait pas encore eu le temps de la vérifier; le tribunal aurait à apprécier la vraisemblance de ces allégations. — Ainsi encore l'individu chez lequel on trouverait des substances vénéneuses ne serait pas fondé à dire qu'il ignorait que la vente des poisons était interdite, mais il pourrait soutenir qu'il ignorait que telle substance dont il ne connaissait pas la composition et qu'il n'avait reçue qu'en dépôt contient du poison.

La jurisprudence est loin de s'accorder sur la nature des infractions aux lois sur la pharmacie, et c'est en vain qu'on chercherait à faire concorder entre elles des décisions contradictoires qu'il se faut contenter d'indiquer. — Nous ne reviendrons pas sur un grand nombre d'arrêts que nous avons déjà cités et où des condamnations ont été prononcées par cela seul qu'il y avait exercice illégal; mais nous devons rappeler qu'en sens inverse, le 24 janv. 1830, la Cour de Bordeaux, en ne prononçant aucune peine contre les sœurs de

Saint-Macaire, attendu que le ministère public n'avait pas interjeté appel (ce qui justifiait sa décision), ajoute qu'elles avaient pu être induites en erreur par la circulaire du ministre; que le 9 août 1862, un jugement pareil est rendu par le tribunal de Mirecourt; que le 19 juill. 1832, un jugement du tribunal de la Seine acquitte également les sœurs de Saint-Denis, à raison de leur bonne foi, et que la Cour de Paris les décharge même, à raison de cette bonne foi, de la condamnation aux dépens (29 nov. 1832, pages 690 et 699), admettant ainsi la bonne foi pour excuse, même pour une erreur de droit. — Le 2 oct. 1834, la Cour de cassation, tout en décidant que la peine prononcée pour exercice illégal de la pharmacie ne pouvait être évitée par le motif que le prévenu avait une patente et une autorisation du sous-préfet, déclarait que c'était là un délit, « attendu que l'exercice illégal est puni, par les art. 33 et 36, d'amende supérieure à celle de simple police, et que dès lors il constitue un délit punissable. »

Hutau et Voisine, pharmaciens, et Legrand, fabricant de farine de lin, étaient poursuivis, les premiers pour avoir possédé et mis en vente de la farine falsifiée et détériorée, le second pour avoir trompé sur la nature de la marchandise en vendant pour de la farine de lin de la farine mélangée avec du son. La bonne foi de Voisine était constante et reconnue par le ministère public, mais c'était là, disait-il, une infraction professionnelle qui, n'étant qu'une contravention, n'admettait pas l'excuse de la bonne foi; Voisine répondait que la peine à appliquer étant celle édictée par l'art. 21 de la loi des 19-22 juill. 1791 (c'était avant la loi de 1851), sa gravité même, puisqu'il s'agissait d'emprisonnement, indiquait que c'était un délit, et qu'en conséquence il avait le droit d'invoquer la bonne foi. Le tribunal : « Attendu que l'infraction reprochée à Voisine constitue, si elle est établie, non une contravention simple, mais un délit; qu'ainsi l'intention doit être consultée pour l'appréciation de la culpabilité et l'application de la peine, acquitte Voisine...; condamne Hutau, par application de la loi de 1791, à six jours de prison et 100 fr. d'amende, et Legrand, par application de l'art. 423, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende » (trib. de la Seine, 1^{er} sept. 1842, *Gaz. des trib.* du 3 sept.). — Mais en 1849, le même Voisine et d'autres pharmaciens, étant poursuivis pour avoir été trouvés détenteurs de kermès falsifié, le même débat eut lieu devant le tribunal; le ministère public et les prévenus, s'accordant à reconnaître que la loi applicable était celle des 19-22 juill. 1791, le tribunal statua en ces termes : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal que les pharmaciens ont été trouvés possesseurs de kermès falsifié avec de l'oxyde de fer; que la falsification n'est pas contestée; que vainement, pour échapper aux conséquences de ce fait, les susnommés articulent que les médicaments leur ont été livrés par Petit, qu'ils sont de bonne foi, et que dès lors les éléments du délit n'existent pas; qu'en effet il ne s'agit pas de délit, mais d'une contravention aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie; que dès lors les prévenus ne peuvent arguer de leur bonne foi; qu'elle peut seulement être un motif d'atténuation de la peine; que la loi de germinal, après avoir déterminé, par son art. 29, le mode de constatation de l'existence, dans les pharmacies, de drogues mal préparées ou détériorées dont il ordonne la saisie, porte qu'il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements existants; que pour les infractions au Codex, les règlements encore existants sont l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748 et l'ordonnance du 8 août 1816, qui, en approuvant le nouveau Codex et se référant audit article, porte que les contrevenants seront soumis à une amende de 500 fr.; faisant application desdits arrêt et ordonnance et modérant la peine, condamne chacun des contrevenants à 100 fr. d'amende, ordonne la confiscation des préparations saisies » (trib. de la Seine, 20 déc. 1849; *Gaz.*